



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°02/07/2025/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations de biens et de services

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 4, 9, 10, 19, 24, 25 et 31,

DECIDE

TITRE PREMIER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente Instruction précise la procédure de domiciliation et de règlement des importations de biens et de services, par les intermédiaires agréés.

Article 2 : Champ d'application

La procédure visée à l'article premier de la présente Instruction s'applique aux importations de biens et de services, à l'exception des opérations ci-après :

1. importations dont le montant est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 3 de la présente Instruction ;
2. importations sans paiement, qui sont cependant soumises au visa préalable de la Structure chargée des Finances Extérieures ;
3. importations de nature particulière énumérées à l'Annexe IV du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024.

TITRE II - MODALITES DE CONSTITUTION ET DE SUIVI DES DOSSIERS DE DOMICILIATION

Article 3 : Seuil de domiciliation des importations de biens et de services

Toute importation de biens et de services, en provenance de l'étranger doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, lorsque son montant excède vingt millions de francs CFA.

Article 4 : Tenue d'un répertoire des domiciliations des importations de biens et de services

Chaque intermédiaire agréé tient, sur un support dématérialisé, un répertoire des domiciliations des importations de biens et de services dans lequel il enregistre, par dossier, les données ci-après :

- a. la date d'ouverture ;
- b. le numéro d'ordre attribué à l'opération dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1, qui est suivi de la mention "IM". Chaque Agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre matérialisée par le code banque et le code guichet ;
- c. le nom de l'importateur ;
- d. le code statistique ou le numéro d'identification de l'opérateur économique ;
- e. le Numéro d'Identification Fiscale de l'importateur ;
- f. les références de la facture pro-forma et une copie de ladite facture, le cas échéant ;
- g. le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en franc CFA ;
- h. le pays de provenance des biens ou des services ;
- i. la dénomination sociale du fournisseur ou son nom s'il s'agit d'une personne physique ;
- j. les références de la facture définitive ;
- k. la ou les dates des règlements effectués ;
- l. la date d'apurement.

Article 5 : Constitution du dossier de domiciliation des importations de biens et de services

L'importateur remet à l'intermédiaire agréé deux copies de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

L'intermédiaire agréé appose sur les deux exemplaires remis par l'importateur, un numéro d'ordre attribué conformément aux prescriptions de l'article 4 de la présente Instruction.

Après avoir annoté les deux exemplaires, l'intermédiaire agréé en restitue un à l'importateur et classe l'autre dans un dossier de domiciliation ouvert au nom de ce dernier, reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

Sont répertoriées, au fur et à mesure, dans le dossier de domiciliation, les autres pièces ci-après :


- a. l'attestation d'importation ou tout document en tenant lieu, dûment cacheté et signé ou authentifié s'il est sous format électronique, délivré par le Bureau des Douanes, remis par l'importateur ;

-
- b. l'original du formulaire de change ;
 - c. les pièces justificatives des modalités de règlement de la facture et de toute autre opération financière se rapportant à ladite importation ;
 - d. en cas d'importation d'or, l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de toute autre Autorité nationale compétente ;
 - e. en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, si celles-ci avaient déjà été acquises en vue du paiement.

TITRE III - RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS ET APUREMENT DES DOSSIERS DE DOMICILIATION

Article 6 : Mise à disposition des devises pour les importations de biens et de services

L'acquisition des devises nécessaires au règlement de l'importation de biens et de services, par l'intermédiaire agréé, s'effectue sur présentation des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente Instruction, dans les conditions suivantes :

- a. en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'importateur doit justifier que les biens seront expédiés à destination du pays dans un délai maximum de huit jours ouvrés ou que les prestations de services débiteront dans ce même délai ;
 - b. en cas de constitution d'un dépôt de garantie relatif à l'opération d'importation, l'importateur doit produire une demande d'ouverture de crédit documentaire irrévocable et confirmé ;
 - c. lorsque les importations de biens n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la mise à disposition des devises peut intervenir sur présentation, à l'intermédiaire agréé domiciliataire, du titre de transport (connaissance maritime de mise à bord, Lettre de Transport Aérien, etc.), si l'importateur justifie que le paiement est exigible sur remise de ce document ;
 - d. lorsque les biens ont été déjà importés, l'importateur doit remettre les deux exemplaires de l'attestation d'importation délivrée par le Bureau des Douanes. L'intermédiaire agréé domiciliataire restitue l'un des exemplaires à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conserve l'autre ;
 - e. lorsque la prestation de service a déjà été effectuée, l'importateur doit remettre à l'intermédiaire agréé deux copies du bon d'intervention ou de livraison ou un procès-verbal de réception. L'intermédiaire agréé domiciliataire restitue l'un des exemplaires à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conserve l'autre ;
 - f. s'il s'agit du versement d'un acompte, l'importateur doit produire une copie certifiée conforme de la facture ou du contrat commercial indiquant l'exigence de versement dudit acompte qui ne pourrait excéder 50% de la valeur des biens ou des services ;
 - g. lorsque le montant total des importations de biens et de services est inférieur au seuil de domiciliation, la livraison des devises au profit du fournisseur établi hors de l'UEMOA peut intervenir, sur présentation d'une facture définitive.
- 

Article 7 : Apurement du dossier de domiciliation d'importation de biens et de services

Le contrôle et l'apurement du dossier de domiciliation des opérations d'importation de biens et de services sont effectués par l'intermédiaire agréé domiciliataire.

Après le règlement intégral des importations de biens ou de services sur la base des pièces justificatives visées aux articles 5 et 6 de la présente Instruction, notamment la facture et l'attestation d'importation, l'intermédiaire agréé classe dans le dossier de domiciliation l'avis de débit relatif à l'opération ainsi qu'une copie du message financier de règlement (SWIFT ou autre), ou tout document en tenant lieu, attestant la livraison des devises. Par la suite, la mention "apuré" est portée sur le dossier et le répertoire des domiciliations des importations de biens et de services, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers sont conservés par l'intermédiaire agréé pour une durée de dix ans, pour être tenus, à leur demande, à la disposition de la Structure chargée des Finances Extérieures, de la Direction des Douanes, de la BCEAO et de la Commission Bancaire.

Article 8 : Rétrocession des devises

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, d'une opération d'importation de biens ou de services, l'importateur est tenu de rétrocéder, sans délai, les devises à l'intermédiaire agréé.

Lorsque le transfert exécuté a bénéficié d'une couverture de la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède, sans délai, à la rétrocession des devises correspondantes à la BCEAO.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 9 : Prévention du fractionnement des règlements**

Les intermédiaires agréés sont tenus de mettre en place un dispositif de prévention et de détection de toute tentative de fractionnement d'un règlement d'une importation de biens ou de services dont le montant atteint ou excède le seuil de domiciliation.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°02-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations.

Elle entre en vigueur le **01 AOÛT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU
